

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ 2025P00649

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 03/06/2020 et complété le 22/07/2020	N° DP 059328 20 S0126
Par : Monsieur Valentin LEGRAND Demeurant à : 43 rue Pasteur - appartement 47 59350 Saint-André	Surface plancher existante : 80,00 m ² Surface plancher créée : 38,00 m ²
Pour : Création d'une extension, de la clôture et d'un portail ainsi que le remplacement de la toiture et des menuiseries	
Sur un terrain sis : 14 rue Maryse Bastié à LAMBERSART Cadastré :	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 27 octobre 2025,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la non-opposition de déclaration préalable délivrée le 11 août 2020 à Monsieur Valentin LEGRAND pour la création d'une extension, de la clôture et d'un portail ainsi que le remplacement de la toiture et des menuiseries,
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 22 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Lambersart

Le 29 OCT. 2025



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pierre BERTIN

Affiché/publié en mairie le : 29 OCT. 2025

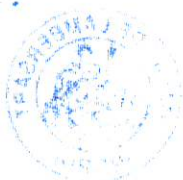
Transmission à la Préfecture le : 29 OCT. 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

10/11/2019



10/11/2019